

Statuts

Note : si, pour ne pas alourdir inutilement le texte, la forme masculine est généralement employée, il est évident que toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement concernent aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 1 Nom, siège

Le Centre social protestant Berne-Jura (CSP), créé par l'arrondissement du Jura de l'Église réformée évangélique du canton de Berne, est une association avec personnalité juridique conformément aux articles 60ss CCS, avec siège à Moutier.

Art. 2 Buts

Le CSP est l'un des moyens mis en place par l'arrondissement du Jura de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura (ci-après arrondissement du Jura) afin de manifester sa volonté de répondre, pour l'amour du Christ, aux détresses et aux problèmes sociaux du temps présent et d'exercer son ministère diaconal.

Il atteint ses buts :

- a) en offrant gratuitement ses services aux paroisses membres ;
- b) par l'aide aux personnes, aux couples et aux familles, sans distinction d'origine, de confession ou d'appartenance politique ;
- c) par d'autres formes d'action sociale, en mettant en évidence des insuffisances, des injustices ou des besoins sociaux ainsi qu'en développant des projets, des infrastructures et des collaborations permettant d'y remédier.

Art. 3 Qualité de membre

Sont membres du CSP toutes les paroisses de l'arrondissement du Jura ainsi que les autres paroisses qui lui sont affiliées.

Art. 4 Ressources

Les ressources du CSP proviennent :

- a) des contributions annuelles des membres ;
- b) des subventions de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura ;
- c) des subventions de l'arrondissement du Jura ;
- d) des subventions des pouvoirs publics ;
- e) des dons et autres libéralités.

Statuts au 13 novembre 2010.doc

Les Centres sociaux protestants de Genève, Vaud, Neuchâtel et Berne-Jura offrent notamment les services suivants: consultations sociales, juridiques, conjugales et familiales; consultations pour réfugiés et immigrés; ramassage à domicile; vente de vêtements et objets de seconde main.

Art. 5 Organes

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le directeur ;
- d) l'organe de révision.

Art. 6 L'assemblée générale

Le pouvoir suprême du CSP est exercé par l'assemblée générale des membres. Le Synode de l'arrondissement du Jura (Synode jurassien) tient lieu d'assemblée générale.

Le Synode jurassien est seul compétent pour décider des objets suivants :

- a) détermination des grandes orientations du CSP conformément aux buts statutaires du CSP ;
- b) élection et révocation des membres du comité et de son président ;
- c) élection et révocation du directeur sur proposition du comité ;
- d) nomination et révocation de l'organe de révision ;
- e) approbation du rapport d'activité ;
- f) approbation des budgets et des comptes ;
- g) fixation des contributions des membres ;
- h) octroi de crédits extraordinaires ;
- i) modification des statuts ;
- j) dissolution du CSP.

Les membres du comité, le directeur et l'organe de révision sont élus pour une période de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Art. 7 Le comité

Le comité est formé de cinq à sept membres. Il se réunit aussi souvent que les affaires du CSP l'exigent, mais au moins dix fois par année.

Le comité a les attributions suivantes :

- a) fixation des champs d'activité du CSP conformément aux buts statutaires et aux grandes orientations arrêtées par l'assemblée générale ;
- b) fixation, sur proposition du directeur, de l'organisation (organigramme) du CSP ;
- c) établissement, en collaboration avec le directeur, de tous les règlements nécessaires à la bonne marche du CSP ;
- d) haute surveillance sur la gestion du CSP pour s'assurer notamment que la loi, les statuts et les règlements soient observés ;
- e) fixation des principes de la comptabilité et du budget et de ceux du contrôle financier ainsi que du plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion du CSP ;
- f) établissement du rapport d'activité ;
- g) établissement des budgets et des comptes ;
- h) préparation de l'assemblée générale et exécution de ses décisions ;
- i) proposition pour la nomination par l'assemblée générale du directeur du CSP ;

- j) nomination et révocation des employés et collaborateurs du CSP, à l'exclusion du directeur ;
- k) établissement et adaptation du cahier des charges général du CSP ;
- l) approbation des cahiers des charges de l'ensemble du personnel du CSP ;
- m) établissement et adaptation, en collaboration avec le directeur, des contrats de travail des employés et collaborateurs du CSP conformément au droit des obligations ;
- n) désignation des personnes habilitées à représenter valablement le CSP auprès des tiers.

Le comité peut répartir entre ses membres, pris individuellement ou constitués en commissions, la charge de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il peut également constituer des groupes de travail chargés de le soutenir ou de soutenir le directeur dans des tâches particulières.

Dans la mesure où les circonstances l'exigent, le comité peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, notamment la nomination et la révocation des employés et collaborateurs du CSP.

Les membres du comité doivent être convenablement informés sur les travaux effectués par délégation.

Art. 8 Le directeur

Le directeur du CSP a les attributions suivantes :

- a) direction et gestion du CSP conformément aux décisions prises statutairement, aux cahiers des charges et autres règlements éventuels ;
- b) coordination et information régulières entre les divers organes et institutions partenaires ;
- c) décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées ou réservées à l'assemblée générale ou au comité.

Art. 9 Devoir de diligence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du comité et le directeur doivent appliquer toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et veiller fidèlement aux intérêts du CSP.

Art. 10 L'organe de révision

L'organe de révision, formé de deux réviseurs au moins ou d'une société fiduciaire, doit être indépendant du comité. Les droits et obligations de l'organe de révision sont fixés aux articles 728 à 730 CO.

Art. 11 Dissolution

En cas de dissolution, le bénéfice et la fortune encore existants doivent être affectés à une autre institution ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôt en raison de son caractère d'utilité publique et poursuivant les mêmes buts ou des buts similaires.

Art. 12 Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par le Synode jurassien dans sa session du 13 novembre 2010. Ils abrogent toutes les dispositions statutaires antérieures.